

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
99-099

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1), LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (O-0.1) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER DE 1999) (98-238) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES CAMIONS ET LES VÉHICULES-OUTILS (96-263)

À l'assemblée du 17 mai 1999, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1) est modifié par :
 - 1^o l'insertion, après la définition de « borne de stationnement », de la définition suivante :
« « camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991); »;
 - 2^o le remplacement, dans la définition de « directeur », des mots « de la circulation et du transport » par les mots « des travaux publics et de l'environnement »;
 - 3^o l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :
« « livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 292 du Code; »;
 - 4^o la suppression, dans la définition de « place de stationnement », des mots « sur la chaussée »;
 - 5^o par l'addition, après la définition de « terminal portatif », des définitions suivantes :
« « véhicule commercial » : un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
« zone interdite » : un territoire constitué d'un ou de plusieurs chemins publics, où la circulation des véhicules est prohibée avec ou sans exception, en tout temps ou à certaines périodes, et identifié au plan décrit à l'article 8. ».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1, après le mot « signalisation », des mots « ; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement ».
3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Le plan de l'annexe 1 identifie chaque zone interdite par la lettre « C » ou « Z ». Une zone C y est représentée par un trait gras continu et une zone Z par une impression en grisé.

Pour les zones C, le plan définit les limites de chaque zone en indiquant l'emplacement de la signalisation d'interdiction du type P-130-1, à l'intersection de chacun des chemins de cette zone avec un chemin où la circulation est permise.

Pour les zones Z, le plan définit les limites de chaque zone en indiquant l'emplacement de la signalisation d'interdiction du type P-130-20, à l'intersection de chacun des chemins de cette zone avec un chemin où la circulation est permise.

Lorsqu'une zone interdite en vertu du présent règlement apparaît à ce plan comme contiguë à un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité

entretien et où une signalisation du type P-130-24 est indiquée sur ce plan, elle forme avec ce chemin, à moins d'indication contraire, une zone interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus. ».

4. Le chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section 1, de ce qui suit :

« SOUS-SECTION 1

CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS

8.1. Il est interdit au conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil de circuler :

- 1° entre 19 h et 7 h dans une zone interdite identifiée au plan de l'annexe 1 comme zone C;
- 2° en tout temps, dans une zone interdite identifiée au plan de l'annexe 1 comme zone Z.

8.2. Malgré l'article 8.1, le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil peut circuler dans une zone interdite pour effectuer une livraison locale dans cette même zone. Il peut également, à cette même fin, circuler dans une zone identifiée au plan de l'annexe 1 comme zone C pour pénétrer dans une zone identifiée à ce plan comme zone Z si cette dernière y est contiguë.

8.3. Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, le conducteur d'un camion qui transporte de la neige au site d'élimination de la neige sur l'avenue Millen peut circuler sur les chemins publics suivants :

- 1° l'avenue Millen, du boulevard Henri-Bourassa au boulevard Gouin;
- 2° le boulevard Gouin, de l'avenue Millen à la rue Saint-Hubert;
- 3° la rue Saint-Hubert, du boulevard Gouin au boulevard Henri-Bourassa.

8.4. L'article 8.1 ne s'applique pas :

- 1° aux véhicules hors normes expressément autorisés à circuler sur un chemin public situé en zone interdite, en vertu d'un permis spécial de circulation et conformément à une autorisation prévue à l'article 9;
- 2° à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991).

SOUS-SECTION 2

VÉHICULES HORS NORMES ET VÉHICULES LOURDS ».

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après :

- 1° le pont situé sur le boulevard René-Lévesque, entre la rue University et la rue Mansfield :
 - a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 20 tonnes;
- 2° le pont situé sur la rue De La gauchetière, entre la rue University et la

rue Mansfield :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 25 tonnes;
- 3° le pont situé dans le prolongement de l'avenue de l'Église, au-dessus du canal de Lachine :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 14 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 22 tonnes;
- 4° le pont situé dans le prolongement de la rue Charlevoix, au-dessus du canal de Lachine :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 23 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 42 tonnes;
- 5° le pont situé dans le prolongement de la rue Notre-Dame au-dessus de la rivière Des Prairies :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 24 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 34 tonnes;
- 6° la passerelle reliant le chemin Macdonald et le chemin du Chenal-Le Moyne au-dessus du chenal Le Moyne :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 33 tonnes;
- 7° le pont situé dans le prolongement de la rue des Seigneurs, au-dessus du canal de Lachine :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 22 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 39 tonnes. ».

6. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h. ».

7. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone interdite, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale; ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa :

- a) par le remplacement, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « véhicule de commerce » par les mots « camion ou un véhicule commercial »;
- b) par l'insertion, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, après le mot «

- véhicule-outil », des mots « , un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit »;
- c) par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « de commerce et qu'il porte, à l'arrière ou de chaque côté, une inscription indiquant, de façon bien apparente, qu'il s'agit d'un véhicule de livraison ainsi que les nom et adresse du propriétaire » par le mot « commercial »;
 - d) par l'insertion, au paragraphe 3, après le mot « moyen », des mots « de ce véhicule, s'il s'agit »;
- 2° par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Malgré le paragraphe 1 de l'article 30, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours. ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « fin. », des mots « Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule. ».

10. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une ou plusieurs places sont réservées en un endroit où le stationnement est autorisé, le titulaire du permis doit installer, au moins 12 h mais au plus 14 h avant de s'y stationner, une signalisation d'interdiction de stationnement conforme au Code, qu'il doit placer, selon le cas, à chaque extrémité de la place de stationnement réservée ou à chaque extrémité de l'espace total occupé par les places de stationnement réservées. ».

11. L'article 42 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'addition, après le mot « requis. », des mots « Ce permis est délivré sous la forme d'une vignette autocollante destinée au véhicule. »;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le titulaire du permis doit coller la vignette sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut de cette vitre et à une distance de 20 à 30 cm du bord, et la garder complètement visible en tout temps. ».

12. La section II du chapitre III de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT EN ZONE DE LIVRAISON

45.1. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis. ».

13. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 9 à 11 » par les mots « 8.1, 9, 10 ou 11 ».

14. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'article 41 », des mots « , au deuxième alinéa de l'article 42 ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe 1, intitulée « Plan des zones

interdites », jointe au présent règlement.

16. Le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, chapitre O-0.1) est modifié :

1° par l'addition, après l'article 50, de la section suivante :

« **SECTION VII**

PLAN

51. Le plan qui figure à l'annexe 1 du présent règlement s'applique aux fins des dispositions des règlements tarifaires relatives à l'occupation temporaire des voies de circulation. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'annexe 1 intitulée « Plan des voies de circulation », jointe au présent règlement.

17. L'article 53 du Règlement sur les tarifs (Exercice financier de 1999) (98-238, modifié) est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) » par les mots « 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ».

18. Le Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (96-263) est abrogé.

19. Les dispositions suivantes ont effet à compter de la date de leur promulgation, postérieurement à l'approbation du ministre des Transports :

1° les paragraphes 1 et 3 de l'article 1, ainsi que le paragraphe 5 de cet article quant à la définition de « zone interdite » qu'il ajoute à l'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

2° l'article 3;

3° l'article 4, quant à la sous-section I qu'il insère dans la section 1 du chapitre II du règlement précité;

4° l'article 5;

5° l'article 6;

6° l'article 7;

7° l'article 13, quant à la mention de l'article 8.1 qu'il insère dans l'article 79 du règlement précité;

8° l'article 14;

9° l'article 15;

10° l'annexe 1 intitulée « Plan des zones interdites » (Règlement sur la circulation et le stationnement, - R.R.V.M., chapitre C-4.1).

20. Les articles 16 et 17 ont effet à compter de la date que le comité exécutif fixe par ordonnance, lors de la promulgation prévue à l'article 19.

ANNEXE 1

PLAN DES ZONES INTERDITES - FEUILLETS 1 À 34 (RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE

STATIONNEMENT, - R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) *

ANNEXE 2

PLAN DES VOIES DE CIRCULATION (ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - R.R.V.M., CHAPITRE O-0.1) *

** Voir dossier S990709002.*

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S990709002

RÉSOLUTION : CO9901012

APPROBATION : L'approbation requise par le ministre des Transports pour les articles 1, 3, 4, 13, 15 et l'annexe 1, n'a pas été obtenue. (Voir les articles 4 à 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1) et d'autres dispositions réglementaires (00-036) relatifs à leur abrogation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1999 et 20 août 1999

MODIFICATIONS : 00-036